STATUTS DE L'ASSOCIATION ACS Seniors

Article 1 – Dénomination

L'association est dénommée ACS Seniors Action Convivialité Solidarité.
Cette dénomination annule et remplace toutes les précédentes depuis la création de l'Association des adhérents au Contrat de Solidarité CII HONEYWELL BULL en janvier 1983.
Cette association sans but lucratif est régie par la loi de 1901.

Le sigle de l'association est ACS Seniors.

Article 2 – Buts

Cette association a pour buts:

1. de défendre les droits de ses membres lorsque sont en jeu leurs intérêts généraux,

   - en observant l'évolution des retraites, de la couverture sociale et des conditions de vieillissement (santé, dépendance,…),
   - en contribuant aux actions et démarches pour la défense ou l'amélioration des droits des retraités,
   - en apportant un support informatif aux membres de l'association se trouvant dans une situation particulière résultant d'un problème de préretraite, retraite, couverture sociale ou de réversion,

2. d'informer régulièrement l'ensemble de ses membres par tout moyen approprié.

3. de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association, en favorisant les contacts et les rencontres.

Article 3 – Siège social

Le siège de l'association est domicilié 47 bis rue Kléber 93400 Saint-Ouen sur Seine. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 – Composition et admission

L'association se compose de « Membres adhérents » qui ont fait partie du personnel de l'une des sociétés du Groupe Bull (existantes ou ayant existé), et qui sont :

- soit retraités,
- soit préretraités à temps partiel ou complet,
- soit en situation de chômage après licenciement et en attente de retraite.

L'adhésion est conditionnée par le paiement de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration. Les membres ne peuvent exercer leurs droits que s'ils sont à jour de leur cotisation.

Peut-être « Membre sympathisant » toute personne désirant rejoindre l'association :

- comme salarié ou ancien salarié de l'une des sociétés du groupe Bull, encore en activité.
- comme retraité parrainé par un membre de l'association.

Le membre sympathisant dispose des mêmes droits que les autres adhérents.

Peut-être « Membre bienfaiteur » de l'association, toute personne physique ou morale, dont la demande aura été approuvée par le conseil d'administration et qui acquittera la cotisation correspondante.
Le titre de « Membre honoraire » peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui ont rendu des services à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

Article 5 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le non-paiement de la cotisation,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave ; le membre intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le bureau pour fournir ses explications,
- le décès; dans ce cas, le conjoint survivant peut demander son adhésion à titre personnel.

Article 6 – Ressources

Les ressources de l'association se composent des cotisations de ses membres, de subventions diverses et de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 7 - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un « Conseil d'administration » de 15 à 24 membres élus pour trois ans par l'assemblée générale (incluant les votes par correspondance). Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit chaque année parmi ses membres, au scrutin secret si demandé par l'un d'entre eux, un « Bureau » composé de :

- un « Président »,
- un « Président délégué »,
- un ou plusieurs « Vice-président »,
- un « Secrétaire » (éventuellement un secrétaire adjoint),
- un « Trésorier » (éventuellement un trésorier adjoint).

Chaque année le conseil d'administration est renouvelé par tiers.

En cas de vacance, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement, par cooptation, au remplacement d'un ou plusieurs de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par élection lors de la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Article 8 – Rôle des membres du Bureau

1. Le président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ces attributions dans les conditions prévues par le règlement intérieur. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. Il doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture ou la sous-préfecture dont dépend le siège social de l'association, les changements survenus dans la direction de l'association, ainsi que toute modification apportée à ses statuts. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le président délégué ou en cas d'empêchement de ce dernier par un vice-président spécialement mandaté par le bureau. Les dépenses sont ordonnancées par le président.

2. Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

3. Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue les paiements et perçoit toute recette sous le contrôle du président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle, qui statue sur la gestion.

Article 9 – Réunions du Conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit, sur convocation du président, au moins deux fois par an. De plus, il peut se réunir à la demande de la moitié (arrondie à l'unité supérieure) de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu procès-verbal des séances.

Les décisions sont prises à la majorité des présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. Sauf consensus général pour un vote à main levée, le vote a lieu à bulletin secret.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire, la décision étant prise par le conseil d'administration.

Un membre du conseil peut, pour un vote à émettre, déléguer ses pouvoirs à un autre membre du conseil présent. Chaque membre ne peut disposer que d'un pouvoir.

Si nécessaire, ces réunions pourront être organisées en dehors de la métropole.

Article 10 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les adhérents de l'association à jour de leur cotisation pour l'année en cours ou l'année précédente. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année aux jours, heure et lieu fixés par le bureau.

Quinze jours au plus tard avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le quorum nécessaire pour que l'assemblée générale ordinaire puisse délibérer valablement est fixé au quart de ses membres.

Le bureau peut prévoir un vote par correspondance comportant l'ensemble des points de l'ordre du jour soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée générale et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes à l'approbation de l'assemblée.

Dans le cas où la procédure de vote par correspondance n'est pas utilisée, il est procédé, après l'épuisement de l'ordre du jour, au remplacement (au scrutin secret) des membres du conseil d'administration sortants.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée une seconde fois dans un délai de un mois. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions prises en assemblée générale ordinaire le sont à la majorité des membres présents ou des votants, le cas échéant.

Article 11 – Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification des statuts, ou pour la dissolution de l'association, ou sur la demande de la moitié (arrondie à l'unité supérieure) des membres inscrits. Elle peut décider la fusion avec toute association de même objet.

Le président convoque une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités prévues par l'article 10.

Le quorum nécessaire pour que l'assemblée générale extraordinaire puisse délibérer valablement est fixé au quart de ses membres.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée une deuxième fois dans un délai d'un mois. Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans l'un et l'autre cas, les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Article 12 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901. Les biens, meubles ou immeubles, détenus ou occupés par l'association à titre précaire en tant que mandataire ou affectataire feront retour à qui de droit.

Article 13 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau de l'association qui le fait approuver par vote du conseil d'administration. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.